

RAPPORT N° 06/1-46  
au Conseil Municipal

OBJET

**ADHESION A L'ASSURANCE CHOMAGE  
POUR LES CONTRATS D'AVENIR  
ET LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Jusqu'à présent, le personnel en contrat aidé était couvert par un régime d'assurance chômage. A ce titre, le CNASEA précomptait la cotisation de la Commune revenant à l'ASSEDIC sur la contribution de l'Etat.

Dans le cadre des nouveaux Contrats d'Avenir et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, la Commune - si elle ne retient pas l'option de l'auto assurance - peut décider d'affilier directement cette seule catégorie d'agents au régime de l'assurance chômage.

En raison de la nature même de ces contrats (à durée déterminée) et du fait de l'obligation d'indemniser les personnes concernées à l'issue de leur contrat de travail (période variant selon la durée d'affiliation de 7 à 23 mois et 36 mois pour les 50 ans et plus), il est nécessaire de souscrire un contrat d'adhésion spécifique avec l'ASSEDIC.

Dans le cas présent, le contrat d'adhésion prend effet au 1er février 2006, date d'engagement des premiers Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi.

Le montant de la contribution s'élève à 10 % des rémunérations mensuelles brutes.

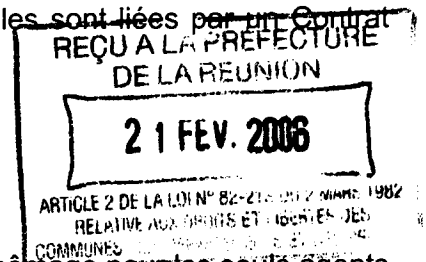
Pour le versement des prestations par l'ASSEDIC, le contrat d'adhésion ne couvre que les personnes dont la fin du contrat de travail intervient après :


- 365 jours d'affiliation au régime d'adhésion particulier, si elles sont liées par un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ;
- 730 jours, s'il s'agit d'un Contrat d'Avenir.

Je vous demande, en conséquence :

- 1° de retenir l'option d'une affiliation spécifique à l'assurance chômage pour les seuls agents en Contrat d'Avenir et en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ;
- 2° de m'autoriser à signer à cet effet un contrat d'adhésion avec l'ASSEDIC, avec date d'effet au 1er février 2006.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



LE DÉPUTÉ-MAIRE  


René-Paul VICTORIA

PROJET DE DELIBERATION N° 06/1-46  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 février 2006

OBJET

ADHESION A L'ASSURANCE CHOMAGE  
POUR LES CONTRATS D'AVENIR  
ET LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

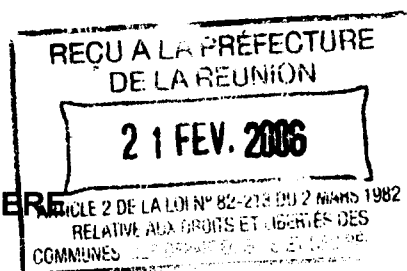
Vu le Code du Travail, notamment l'Article L. 351-12 2° et 3° ;

Sur le RAPPORT N° 06/1-46 du Député-Maire ;

Vu le rapport de  
Finances et Administration Générale ;

présenté au nom de la Commission

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

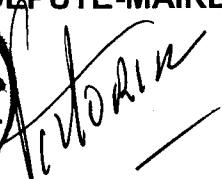
ARTICLE 1

Décide d'adhérer à l'assurance chômage pour les Contrats d'Avenir et les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer un contrat d'adhésion avec l'ASSEDIC à compter du 1er février 2006.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **20 FEV. 2006**

MAIRIE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION  
LE MAIRE  
  
René-Paul VICTORIA